

Les détails pour les Zones 1 à 9 figurent dans le tableau suivant:

Coûts d'investissement déposés pour le Pipe-line au Canada

Zone	48 pouces 1260 livres au pouce carré (en millions de dollars canadiens)	48 pouces 1680 livres au pouce carré (en millions de dollars canadiens)	54 pouces 1120 livres au pouce carré (en millions de dollars canadiens)
	1	707	707
2	721	864	805
3	738	850	803
4	380	488	456
5	677	859	813
6	236	236	236
7	126	126	126
8	83	83	83
9*	205	205	205
Total Zones 1 à 9	3,873	4,418	4,234

Il est reconnu que les coûts d'investissement mentionnés ci-dessus sont des estimations. Ils ne comprennent pas le capital d'exploitation, les impôts fonciers ou les fonds nécessaires à l'entretien des routes dans le Territoire du Yukon (ne devant pas dépasser 30 millions de dollars canadiens).

Si, au moment où la construction est autorisée, les deux Gouvernements ont convenu d'une date pour le début de l'exploitation du Pipe-line autre que le 1^{er} janvier 1983, les estimations des coûts d'investissement seront ajustées en fonction de cette nouvelle date au moyen de l'indice d'ajustement au PNB à compter du 1^{er} janvier 1983. De même, lorsque sera donnée l'autorisation de construire la Ligne Dempster, si la date de début d'exploitation acceptée par le Gouvernement du Canada n'est pas le 1^{er} janvier 1985, l'estimation des coûts d'investissement sera rajustée pour la même raison, au moyen de ce même indice à compter du 1^{er} janvier 1985. Aux fins de la répartition des coûts, le diamètre du Pipe-line dans la Zone 11 pourra être de 30, 36 ou 42 pouces, pourvu que le diamètre du Pipe-line entre le Delta et Dawson (Zone 10) soit le même.

Aux fins de cette Annexe, les coûts réels d'investissement seront les coûts arrêtés à la date d'autorisation de mise en service, plus les montants en souffrance devant être calculés sur une base qu'approuvera l'Office national de l'énergie. Les coûts réels d'investissement ne comprendront pas le capital d'exploitation, ni les impôts fonciers, ni les charges directes au titre de l'entretien des routes dans le Territoire du Yukon jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars canadiens, en conformité des dispositions expresses dans les présentes.

Aux fins de cette Annexe, on exclura du calcul des coûts réels d'investissement l'effet des hausses de prix ou des retards attribuables aux expéditeurs américains, aux sociétés de pipe-lines américaines qui leur sont liées, aux producteurs de l'Alaska, à la capacité de livraison ou à la construction d'une usine de traitement du gaz à Prudhoe Bay et aux Gouvernements des États-Unis ou de l'État. Si les organismes réglementaires appropriés des deux pays ne peuvent s'entendre sur le montant des coûts à exclure, le montant sera fixé en vertu des procédures énoncées à l'Article IX du Traité sur les pipe-lines de transit.

Les coûts d'investissement déposés des installations dans les Zones 7 et 8 seront inclus dans les calculs conformément à cette Annexe seulement dans la mesure où de telles installations sont construites pour satisfaire les exigences des expéditeurs des États-Unis.

*La dernière station de compression dans la Zone 9 inclut des installations pour fournir une compression jusqu'à 1440 livres au pouce carré.